

FINANCES

Contribution économique territoriale

Exonération pour les entreprises de spectacles et les établissements de spectacles cinématographiques

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances pour 1999 a prévu que les collectivités locales pouvaient exonérer de taxe professionnelle les entreprises de spectacles.

La ville, souhaitant favoriser la diffusion de spectacles sur le territoire communal et encourager les différents organismes ivryens à maintenir une programmation et une activité de qualité, a décidé en septembre 1999 de s'inscrire dans cette mesure.

La loi de finances rectificative pour 2009 est venue modifier les conditions d'exonération de ces entreprises.

A) La situation actuelle

Cette disposition a permis d'exonérer 2 types d'établissements de la part communale de taxe professionnelle :

1. Dans la limite de 100% les entreprises de spectacles vivants, quelle que soit la forme sociale de l'entreprise, relevant des 5 catégories suivantes :

1. les théâtres nationaux,
2. les autres théâtres fixes,
3. les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
4. les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales,
5. les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

2. Dans la limite de 100% ceux des établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et comprennent au moins *un écran classé « art et essai »*.

Cette dernière disposition a permis au cinéma le Luxy d'être exonéré de taxe professionnelle.

B) Les nouvelles dispositions législatives

La loi de finances rectificative pour 2009 est venue modifier le critère d'éligibilité à l'exonération puisque désormais les collectivités locales peuvent exonérer dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé *un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition* et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence.

La loi de finances rectificative pour 2009 ayant été votée par le Parlement le 29 décembre 2009, il était trop tard pour que les assemblées locales puissent prendre une nouvelle délibération pour application de la mesure en 2010, puisque pour cela les collectivités devaient délibérer avant le 1^{er} octobre 2009.

Par ailleurs en 2010 les entreprises n'acquittent plus une taxe professionnelle mais une cotisation économique territoriale (CET), elle-même composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), tandis que les collectivités locales perçoivent une compensation relais de taxe professionnelle.

En 2010 la mesure est donc appliquée comme suit par la Direction générale des finances publiques : les établissements cinématographiques sont exonérés de CFE automatiquement sans pour autant que les communes soient amputées des recettes fiscales correspondantes, comme c'est le cas habituellement.

C) Proposition de nouvelle délibération du conseil municipal, applicable à la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Si le souhait est de poursuivre à l'identique la politique d'exonération en ce domaine, il convient de délibérer à nouveau et ce *avant le 1^{er} octobre 2010*, dans la mesure où l'article du code général des impôts qui autorise la mesure a été modifié.

L'exonération s'appliquera à la CFE, mais également à la CVAE si l'entreprise en fait la demande. En effet, en vertu de l'article 1586 nonies du code général des impôts, tous les établissements exonérés de CFE en application d'une délibération communale sont, à la demande de l'entreprise, exonérés de CVAE pour leur fraction taxée au profit de la commune.

A noter que ces exonérations étant facultatives, elles ne sont pas compensées par l'Etat.

L'impact sur les finances de la commune est toutefois très réduit. Compte tenu des difficultés à obtenir des informations précises de la part des services fiscaux, la Ville dispose d'informations sur le montant *total* de bases de taxe professionnelle exonérées par le conseil municipal (concernant l'exonération des entreprises de spectacles mais également des jeunes entreprises innovantes et des entreprises situées en ZUS¹).

Le manque à gagner total lié aux exonérations de taxe professionnelle pour la commune s'élève en 2010 à un peu plus de 24 000 euros, ce qui reste très raisonnable au regard des recettes totales générées jusqu'à cette année par la taxe professionnelle.

¹ ZUS : zone urbaine sensible

Pour que ces dispositions continuent de s'appliquer à la cotisation foncière des entreprises, je vous propose de décider d'exonérer à hauteur de 100 % :

- les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence,
- les entreprises de spectacles relevant des 5 catégories évoquées plus haut.

FINANCES

Contribution économique territoriale

Exonération pour les entreprises de spectacles et les établissements de spectacles cinématographiques

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifiant l'article 1464 A du code général des impôts prévoyant la possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises de spectacle,

vu les décrets n° 2002-567 et 2002-568 du 22 avril 2002 précisant les conditions de classement dans la catégorie des cinémas d'art et d'essai,

considérant que la ville d'Ivry, dans le cadre de sa politique culturelle, entend favoriser la diffusion de spectacles sur le territoire communal, notamment par une exonération de cotisation foncière des entreprises des entreprises de spectacle,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 100 % les entreprises de spectacles relevant des 5 catégories, à savoir, les théâtres nationaux, les autres théâtres fixes, les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales ; les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux.

RECU EN PREFECTURE

LE 27 SEPTEMBRE 2010

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 SEPTEMBRE 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 SEPTEMBRE 2010